



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°155-2024 du 31 mai 2024
(Publié sur le site internet le 12/06/2024)

**OBJET : Règlement de circulation et de stationnement
– Manifestation « Fête la Musique »**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT les animations organisées à l'occasion de la fête de la musique par la Mairie de Chatuzange le Goubet,

CONSIDERANT qu'en raison de la fête de la musique qui se déroulera le vendredi 21 juin 2024 dès 19h00, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre des mesures visant à garantir le respect de l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite, sauf aux services d'urgence, aux véhicules de secours et aux riverains, du vendredi 21 juin 2024 à 18h00 au samedi 22 juin à 01h00, sur les voies suivantes :

- Place du 19 mars 1962 et route des Moulins, du carrefour avec la rue des monts du matin, au parking de l'école Simone Veil.
- Rue des Monts du Matin, du carrefour avec la route du vieux village, au carrefour avec la rue Abel Bourgeaud.
- Route du vieux village entre le carrefour avec la rue des monts du matin et le chemin de Rochas.

Article 2 : Le stationnement sur les voies suivantes seront interdites comme suit :

- A compter du mercredi 19 juin 2024 08h00 au lundi 24 juin 2024 12h00 pour l'installation des scènes : place du 19 mars 1962, parking allée Imbert et parking route du vieux village (face au n°18).
- Du vendredi 21 juin 2024 à 18h00 au samedi 22 juin 2024 à 01h00 : rue des Monts du Matin (entre les carrefours avec la route du vieux village et la rue Abel Bourgeaud), route du vieux village (entre les numéros 01 et 18) et place du 19 mars 1962.

Article 3 : Durant les coupures de circulation, des déviations seront mises en place (plan en annexe).

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus, par les services techniques de la Mairie de CHATUZANGE LE GOUBET.

Article 5 : Durant la manifestation, sont autorisés à occuper le domaine public les associations et commerces suivants :

Association football club goubetois, association Murielle M, association ALP, les foodtruck la pause s'impose et Pasta pizza, restaurant le Smyrna et bar le Gagneur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la mesure de publicité. Elle peut également saisir monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER

Maire



Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.
- A Monsieur le Chef de Centre des pompiers de Chatuzange le Goubet.
- A Monsieur le Directeur du Centre Technique Départemental.